

Plan Local d'Urbanisme

Règlement graphique

échelle : 1:12500



Légende

- 1AUb : urbanisation future - densité moyenne
- 1AUc : urbanisation future - habitat périphérique
- 1AUE : urbanisation future équipements
- 1AUI : urbanisation future - activité - artisanat - industrie
- 2AUC : urbanisation future - à long terme - habitat périphérique
- 2AUI : urbanisation future - à long terme - activités
- A : zone agricole
- Ac : espace agricole présentant le caractère de coupur d'urbanisation
- Ah : habitations et bâtiments de tiers exclus de la zone agricole
- Ap : espace agricole soumis à un périmètre de protection de captage
- N : zone naturelle à protéger
- NA : zone naturelle - aménagements légers et espaces publics
- Nb : propriétés exclues des espaces remarquables
- Nbp : espace bâti soumis à un périmètre de protection de captage
- Nh : propriétés bâties exclues des espaces naturels
- Nm : domaine public maritime
- NN : site archéologique de type 2
- NS : espace remarquable du littoral
- NSp : espace naturel remarquable soumis à un périmètre de protection de captage
- Nzh : zones humides
- UA : centre urbain traditionnel
- UB : zone urbaine de densité moyenne
- UC : zone urbaine périphérique
- UE : zone urbaine destinée aux activités éducatives, sportives, culturelles et culturelles
- UEi : zone urbaine destinée aux activités sportives à dominante nautique
- UI : zone destinée aux activités artisanales, commerciales et industrielles
- UL : zone urbaine à vocation touristique et de loisirs

- éléments paysagers à préserver ou à créer au titre de l'article L123-1-5-7 du CU
- tracé d'intention dans le cadre des OAP (L151-6 du CU)
- Marge de recul des constructions/ route départementale (L111-1-4 du CU)
- cheminements doux

- Espace boisé classé (L113-1 du CU)
- cône de vue à préserver
- Emplacement réservé (L151-41 du CU)
- secteur de mixité sociale
- périmètre archéologique
- EPR
- Changement de destination
- Élément du petit patrimoine à préserver (L151-19 du CU)

Emplacements réservés (L151-41 du CU)		
N°	Objet de l'emplacement réservé	Superficie
1	Emplacement réservé pour la construction d'un bâtiment de hauteur maximale autorisée de 12 mètres	1000 m²
2	Emplacement réservé pour la construction d'un bâtiment de hauteur maximale autorisée de 12 mètres	1000 m²
3	Emplacement réservé pour la construction d'un bâtiment de hauteur maximale autorisée de 12 mètres	1000 m²

